



Assemblée générale

Distr. générale
26 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 51 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le quarante-sixième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément à la résolution 68/80 de l'Assemblée générale.

* A/69/150.



Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résumé

Le présent rapport contient des informations sur les efforts déployés par le Comité spécial pour s'acquitter de son mandat au cours de l'année écoulée. Le Comité a notamment conduit des consultations avec les États Membres et une mission en Égypte et en Jordanie en juin 2014. Le rapport traite de la situation des détenus palestiniens, y compris des enfants, dans des centres de détention israéliens. Il met également l'accent sur les politiques et pratiques israéliennes qui concernent l'expansion des implantations, la démolition de maisons et le transfert forcé de Palestiniens, l'entrave à l'assistance humanitaire internationale, la désignation de zones militaires d'accès réglementé, de parcs nationaux et de sites archéologiques, et les violences perpétrées par les colons. Le Comité spécial examine la situation des résidents palestiniens de Jérusalem-Est et les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé.

En ce qui concerne la bande de Gaza, le rapport traite de préoccupations de longue date associées au blocus et aux zones d'accès restreint et surtout des récentes hostilités entre Israël, le Hamas et les groupes palestiniens armés. Il traite aussi de la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.

I. Introduction

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé en 1968 par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale. Trois États Membres assurent l'exécution de son mandat, à savoir : le Sri Lanka (qui en assure la présidence), la Malaisie et le Sénégal. Sont membres du Comité : le Représentant permanent du Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Palitha Kohona, le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Hussein Haniff, et le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, Fodé Seck. Au cours de la mission annuelle du Comité spécial dans la région en 2014, M. Haniff a exercé les fonctions de Président par intérim et le Sri Lanka était représenté par la Ministre et Chef de chancellerie de l'ambassade sri-lankaise à Bruxelles, Samantha Jayasuriya.

II. Mandat

2. Le mandat du Comité spécial, défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, est d'enquêter sur les pratiques israéliennes portant atteinte aux droits fondamentaux des habitants des territoires occupés. Les territoires dont il s'agit sont ceux qu'Israël occupe depuis 1967, à savoir le Golan syrien occupé et le Territoire palestinien occupé, qui comprend la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza.

3. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 68/80 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aurait lieu. L'Assemblée a en outre prié le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des milliers de prisonniers et de détenus, y compris les femmes et les enfants qui se trouvaient dans les prisons et les centres de détention israéliens situés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Le présent rapport porte sur la période allant du 27 juin 2013 au 5 juin 2014, mais des informations importantes reçues en août 2014 ont été également été incorporées lorsqu'elles présentaient un intérêt.

III. Activités du Comité spécial

A. Consultations avec les États Membres à Genève

4. Le Comité spécial a tenu ses consultations annuelles à Genève les 26 et 27 mars 2014 avec les États Membres concernés par la mise en œuvre de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale afin d'examiner les questions les plus pressantes devant être abordées dans le rapport que le Comité remettrait à l'Assemblée. Une demande de réunion a été adressée à la Mission permanente d'Israël, mais comme les années précédentes, aucune réponse n'a été reçue. Les membres du Comité spécial ont rencontré l'Observateur permanent de l'État de Palestine et les Représentants permanents de l'Égypte, de la Jordanie, du Liban, du Maroc, de la République arabe syrienne et de la Turquie. Ils se sont aussi entretenus avec les Observateurs permanents de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la coopération islamique. Des rencontres ont également été organisées avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

5. Lors de ces entretiens, des représentants des États Membres et d'autres interlocuteurs ont exprimé leur appui aux travaux du Comité spécial, mais ont aussi déploré l'aggravation de la situation dans les territoires occupés. Les principales préoccupations concernent l'expansion des colonies de peuplement; les violences perpétrées par les colons; les détentions arbitraires; l'utilisation excessive de la force et le nombre croissant de Palestiniens tués par des balles réelles; la destruction de maisons appartenant à des Palestiniens et le transfert forcé de Bédouins et de communautés d'éleveurs en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est; la révocation des droits de résidence; la judaïsation de Jérusalem-Est; les effets négatifs des excavations conduites sous la mosquée Al-Aqsa; l'absence générale d'obligation de rendre des comptes concernant toutes ces violations. Les participants aux réunions ont exprimé leur soutien aux efforts déployés par les États-Unis d'Amérique pour servir de médiateur dans les négociations de paix israélo-palestiniennes, malgré les attentes modestes.

6. Les préoccupations soulevées durant les réunions de mars 2014 ont permis d'éclairer la mission annuelle du Comité sur le terrain et ont été prises en considération aux fins du présent rapport.

B. Mission d'enquête sur les pratiques israéliennes

7. Le Gouvernement israélien a persisté à ne pas coopérer avec le Comité spécial. Celui-ci n'a donc pas pu tenir de consultations avec les autorités israéliennes compétentes et n'a pas pu avoir accès aux territoires occupés relevant de son mandat. Compte tenu de l'aggravation des conditions de sécurité dans la région, il n'a pas pu non plus se rendre dans la bande de Gaza en empruntant le passage de Rafah. Le Comité spécial a organisé des réunions à Amman du 1^{er} au 3 juin et au Caire les 4 et 5 juin 2014. Il a tenu des réunions et recueilli par visioconférence les déclarations des témoins qui ne pouvaient pas se déplacer. Compte tenu de la situation actuelle en République arabe syrienne, il n'a pas pu y tenir de réunion, mais il a rencontré à Amman des interlocuteurs venus du Golan syrien occupé.

8. Le Comité spécial est reconnaissant d'avoir eu l'occasion, en 2014, de rencontrer des victimes, des représentants locaux, des témoins, des organisations non gouvernementales, des responsables palestiniens et des représentants des Nations Unies. Il a aussi rencontré des représentants de la Ligue des États arabes. Il remercie tous ceux qui ont fait des déclarations et lui ont communiqué des informations sur toute une série de questions liées aux droits de l'homme.

9. À l'issue de sa mission annuelle dans la région, le Comité spécial a tenu une conférence de presse au Caire le 5 juin 2014, avec l'aide du Centre d'information des Nations Unies. La documentation et les autres éléments matériels qui lui ont été soumis ont été examinés en détail préalablement à l'établissement du présent rapport et archivés par le Secrétariat. L'essentiel des informations contenues dans le présent rapport reposent sur les éléments disponibles en juin 2014; cependant, des informations actualisées datant d'août 2014 ont été également été incorporées lorsqu'elles présentaient un intérêt.

IV. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé

A. Situation des prisonniers et détenus palestiniens dans les centres de détention israéliens

10. D'après les informations communiquées par des responsables palestiniens, le nombre total de prisonniers détenus dans les prisons israéliennes et centres de détention militaires depuis le début de l'occupation en 1967 a dépassé le nombre effarant de 850 000. La grande majorité d'entre eux sont des Palestiniens, dont 25 000 enfants. En juin 2014, 5 243 personnes étaient détenues par les autorités israéliennes dans plus de 17 prisons, centres de détention et camps militaires en Cisjordanie occupée et en Israël¹. Cent quatre-vingt-dix-huit d'entre elles étaient des enfants, dont certains étaient détenus sans chef d'accusation. Le plus jeune avait 14 ans.

11. Les responsables palestiniens ont informé le Comité spécial que l'échec des neuf mois de négociations de paix menées sous l'égide des États-Unis d'Amérique avait été déclenché par le refus d'Israël d'honorer son engagement de libérer, le 29 mars 2014, le dernier groupe de 30 personnes détenues depuis la signature des Accords d'Oslo en 1993, voire depuis plus longtemps.

Internement administratif et grévistes de la faim

12. Il a été signalé qu'au mois de juin 2014, 191 Palestiniens, dont 8 membres du Conseil législatif palestinien, étaient encore détenus par Israël en internement administratif sans mise en accusation ni jugement, pour une durée indéterminée. Comme les années précédentes, le Comité a appris que ces détenus n'avaient pas été informés du motif de leur arrestation et que les arrêtés administratifs initiaux, valables pour une période de six mois, pouvaient être prolongés indéfiniment par

¹ Le Comité spécial a recueilli des témoignages concernant la détention de Marwan Barghouthi, qui a passé un total de 20 ans en prison, dont les 12 dernières années, et a pris note de la Déclaration de Robben Island pour la libération de Marwan Barghouthi et de tous les prisonniers palestiniens.

ordonnance militaire sans mise en accusation, une pratique contraire aux normes internationales.

13. Le Comité spécial rappelle que le droit international n'autorise le recours à l'internement administratif qu'à titre exceptionnel, mais qu'Israël a régulièrement recouru à cette pratique : environ 23 000 ordres d'internement administratif auraient été délivrés depuis 2000. Le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont déclaré à maintes reprises que les détenus administratifs devraient être mis en accusation ou relâchés sans tarder.

14. Le 23 avril 2014, une centaine de Palestiniens placés en internement administratif ont entamé une grève de la faim pacifique pour protester contre le recours systématique, par Israël, à l'internement administratif et exiger le respect d'un principe de base de toute procédure régulière, à savoir qu'on les informe des accusations retenues contre eux et qu'on leur permette de se défendre. Au début du mois de juin, le nombre total de détenus palestiniens qui faisaient la grève de la faim a atteint plus de 290, le mouvement de protestation ayant gagné du terrain.

15. Le Comité spécial a appris avec la plus grande inquiétude que certains détenus, déjà en mauvaise santé, avaient été maltraités et punis par les services pénitentiaires israéliens pour avoir participé à la grève de la faim. Ils auraient notamment été privés d'eau et de nutriments essentiels, de l'assistance d'un avocat et de visites de leur famille, placés en cellule d'isolement et battus.

16. Le Comité spécial a également été consterné d'apprendre que le Parlement israélien (Knesset) envisageait d'adopter une modification législative autorisant à nourrir de force les détenus palestiniens qui faisaient la grève de la faim dans un geste désespéré pour obliger Israël à mettre fin à sa pratique de l'internement administratif. Il a exprimé ses préoccupations à cet égard lors d'une conférence de presse tenue le 5 juin 2014 et dans son communiqué de presse du même jour.

17. Plusieurs grévistes de la faim ont été hospitalisés, certains dans un état grave, compte tenu du temps écoulé depuis le début de leur grève de la faim. La majorité auraient, semble-t-il, cessé la grève de la faim le 25 juin 2014, à la suite d'un accord prévoyant l'abandon de la sanction de mise à l'isolement et le retour des détenus dans leur cellule d'origine². Cependant, Israël n'a rien fait pour mettre fin à sa pratique des internements administratifs ou la modifier.

18. Le Comité spécial appuie les appels lancés à la Knesset par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé pour qu'elle s'abstienne de modifier la loi sur les prisons de façon à autoriser les autorités à nourrir et à soigner contre leur gré les détenus faisant la grève de la faim. L'Association médicale mondiale et l'association médicale du pays ont également manifesté leur opposition. Au moment de la rédaction du présent rapport, le vote sur cette modification a été reporté à une date ultérieure.

Négligence médicale, torture et mauvais traitements de détenus palestiniens aux mains d'Israël

19. En 2014, le Comité spécial a une nouvelle fois entendu des témoignages attestant que les besoins médicaux des Palestiniens détenus dans les prisons

² www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/1.601002.

israéliennes avaient été négligés, entraînant dans certains cas des décès que des soins adaptés et un diagnostic rapide auraient peut-être pu éviter. Un témoin a également évoqué la situation des Palestiniennes détenues par Israël, citant en particulier des cas dans lesquels des femmes avaient dû accoucher enchaînées et menottées à leur lit.

20. En outre, d'après les informations reçues par le Comité spécial, plus de 1 500 détenus souffrent à l'heure actuelle de diverses maladies graves, notamment d'insuffisance rénale, de maladies cardiaques et de cancer, pour lesquelles les médecins israéliens ne leur donnent que des analgésiques. Il a été dit que le problème venait notamment du fait que ces médecins travaillaient pour les autorités pénitentiaires israéliennes, auxquelles ils prêtaient allégeance. Tous les autres professionnels de la santé du secteur public en Israël relevaient du Ministère de la santé. La nécessité pour les autorités israéliennes de faire en sorte que tous les détenus palestiniens, en particulier les femmes et les enfants, soient régulièrement examinés par des médecins palestiniens a été soulignée.

21. D'après les informations reçues, 73 détenus palestiniens sont morts des suites de torture depuis 1967. Une organisation non gouvernementale a indiqué qu'elle avait soigné 143 anciens détenus victimes de torture en 2013. Rien qu'au premier semestre de 2014, elle en avait déjà soigné 151. La grande majorité d'entre eux avaient été arrêtés pour des raisons politiques ou de sécurité en Cisjordanie.

22. Le Comité spécial a été informé que la majorité des victimes de torture arrêtées en 2013 avaient été appréhendées lors de perquisitions en pleine nuit ou tôt le matin. Jusqu'à un tiers d'entre elles ont déclaré qu'au moment de leur arrestation, elles avaient été battues et humiliées devant des membres de leur famille, et près de la moitié que leurs maisons et leurs biens avaient été gravement endommagés à cette occasion. La majorité des détenus auraient été contraints de rester dans une position inconfortable pendant de longs moments (méthode de « shabeh ») et près de la moitié ont déclaré avoir été sévèrement battus à un moment ou à un autre pendant leur détention.

23. Les témoignages donnent à penser que de nombreux détenus palestiniens ont été soumis à des actes de torture et des mauvais traitements physiques mais aussi psychologiques. Les pratiques les plus couramment utilisées comprennent l'isolement cellulaire; les atteintes verbales à la religion, aux valeurs ou à la culture; la privation de sommeil; les inspections inopinées à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit; et l'obligation de rester debout nu. Au cours des dernières années, certaines pratiques et certains modes de torture physique sont devenus moins courants mais ont été remplacés par des formes de torture psychologique qui ont des conséquences préjudiciables à long terme sur la santé des victimes.

24. L'attention du Comité spécial a été appelée sur les conséquences physiques des mauvais traitements et des actes de torture infligés aux détenus palestiniens, qui souffrent notamment de maladies de peau, d'ulcères, d'asthme, de complications respiratoires, de douleurs dorsales et lombaires et de maux de tête ou de vertiges. Parmi les effets psychologiques à long terme ont été mentionnés l'insomnie, la solitude et les sentiments d'insécurité et d'aliénation. Soixante-dix pour cent des détenus auraient une mauvaise estime d'eux-mêmes et souffriraient de problèmes sexuels du fait de la honte et de l'humiliation que les atteintes au caractère sacré de leur corps leur ont fait vivre.

Situation des enfants palestiniens détenus par Israël

25. Entre 500 et 700 enfants palestiniens passent par les prisons et centres de détention israéliens chaque année et le Comité spécial demeure préoccupé par les mauvais traitements généralisés qui lui sont signalés³. En 2013, environ 76,5 % des enfants détenus par l'armée israélienne en Cisjordanie occupée auraient subi une forme de violence physique au cours de leur arrestation, de leur transfert ou de leur interrogatoire.

26. La plupart de ces violences se seraient produites dans les 24 à 48 heures suivant l'arrestation. Dans la grande majorité de ces cas, les enfants concernés ont été accusés d'avoir jeté des pierres, ce qui, sous l'occupation militaire israélienne, peut valoir une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement selon l'âge de l'enfant. Comme les années précédentes, beaucoup d'enfants palestiniens auraient été transférés à des centres d'interrogatoire et de détention situés en Israël, notamment aux centres de détention de Petah Tikva et de Kishon et à la prison de Shikma, en violation du droit international⁴.

27. En dépit des observations et recommandations formulées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au début de l'année 2013 en ce qui concerne les enfants soumis à la détention militaire en Israël, les mineurs semblent continuer d'être maltraités en toute impunité. Dans 98 affaires suivies en 2013 par une organisation non gouvernementale basée en Cisjordanie, la majorité des enfants ont eu les yeux bandés et les mains liées, ils ont été interrogés seuls et on ne les a informés ni de leur droit à garder le silence, ni des motifs de leur arrestation. Plus de la moitié d'entre eux ont été arrêtés lors de raids nocturnes, ont subi des violences physiques et verbales, des humiliations et de l'intimidation, des fouilles à nu et n'ont pas reçu suffisamment à manger et à boire. Dans 21 cas, des enfants ont été mis au secret pendant deux ou plusieurs jours. En 2013, la plus longue période de mise au secret confirmée pour un mineur serait de 28 jours.

28. Le témoignage d'un jeune Palestinien de 14 ans a été officiellement présenté au Comité spécial. Il est résumé ci-après. Les membres du Comité spécial considèrent qu'il illustre parfaitement le caractère inacceptable de la torture et des mauvais traitements subis par des hommes, des femmes et des enfants palestiniens dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé.

29. D'après ce témoignage, le garçon a été arrêté au cours d'une attaque nocturne menée par 10 soldats israéliens sur la maison familiale en février 2013. Seul, les mains attachées par des liens de plastique et les yeux bandés par des militaires israéliens, il a été enlevé et emmené à la colonie de Ma'ale Adumim. Pendant toute la durée du voyage, il a été frappé au visage et à la tête et il a reçu des coups de pied dans différentes parties du corps. Au cours de son interrogatoire, le garçon a été contraint de s'asseoir dans des positions pénibles et de s'accroupir les bras levés à plusieurs reprises, et on lui a ordonné d'avouer avoir jeté des pierres et des cocktails Molotov, ce qu'il a nié. Le garçon n'a signé des aveux en hébreu, une langue qu'il ne sait pas lire, qu'après avoir été menacé, notamment d'électrocution avec un collier de fer et de viol avec le bâton de l'interrogateur.

³ En 2013, 199 enfants palestiniens en moyenne ont été détenus chaque mois par l'armée israélienne.

⁴ Art. 49 de la quatrième Convention de Genève.

30. Le garçon a passé deux jours au secret dans une minuscule cellule équipée d'un matelas nauséabond et il n'était alors autorisé à utiliser les toilettes qu'une seule fois par jour, après quoi il a été emmené au tribunal sans avocat. Le jugement de ce garçon a été reporté à cinq reprises, soit pendant 100 jours durant lesquels il était enfermé dans un local surpeuplé qu'il partageait avec une trentaine d'autres détenus. Deux mois plus tard, il a été transféré à une prison située en Israël, où sa mère a pu le voir pour la première fois depuis son arrestation.

31. Le garçon a comparu devant un tribunal militaire à huit reprises et il a été placé en détention pendant plus de 13 mois. Au cours de cette période, il aurait été régulièrement victime de violences verbales de la part des membres du personnel pénitentiaire israélien avant d'être libéré le 21 mars 2014. Il souffre de douleurs atroces au dos et à la colonne vertébrale, de maux de tête, de stress post-traumatique, de dépression, de troubles de la parole et de mobilité réduite parce que son système nerveux a été endommagé. Il continue de souffrir de troubles du sommeil et de cauchemars, il manque de confiance en lui-même et il se tient isolé.

32. En 2013, une organisation non gouvernementale a déposé auprès des autorités israéliennes 15 plaintes pour mauvais traitements et actes de torture infligés à des enfants, mais pour l'instant aucun acte d'accusation n'a été lancé contre les auteurs présumés et on ne sait pas si une enquête a démarré.

B. Situation des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est

Expansion des colonies de peuplement

33. Le Comité spécial reçoit constamment des informations et des témoignages sur l'expansion des colonies israéliennes, qui se poursuit grâce à une combinaison de politiques et de pratiques, notamment la publication et l'exécution d'ordres de confiscation, de démolition et d'expulsion contre des structures palestiniennes motivées par l'absence de permis valable, le déplacement forcé de communautés de Bédouins et d'éleveurs et le déni des droits de résidence des Palestiniens, en particulier à Jérusalem-Est. Les actes de violence des colons forceraient également des Palestiniens à abandonner leurs terres. En juin 2014, il y aurait eu environ 600 000 colons dans le Territoire palestinien occupé.

34. À Hébron, une nouvelle colonie a été créée au cœur de la vieille ville pour la première fois depuis les années 80 : en avril 2014, au terme d'une longue bataille juridique, les colons ont pris l'immeuble Rajabi, un édifice de quatre étages pouvant accueillir 40 familles. Des témoins, inquiets, ont affirmé qu'il était probable que les colons restreindraient davantage la liberté de circulation des Palestiniens dans la vieille ville, fermeraient plus de routes et harcèleraient davantage les résidents palestiniens ainsi que les défenseurs des droits de l'homme.

35. L'année 2014 marquera le dixième anniversaire de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet du mur. Bien que le caractère illégal du mur et des colonies soit clairement établi en droit international, la construction des deux se poursuit. Une organisation non gouvernementale a noté qu'Israël, après avoir affirmé que ce mur était une mesure de sécurité temporaire, continuait à le bâtir pour séparer Jérusalem-Est de la Cisjordanie, isolant les villes et villages de Cisjordanie les uns des autres et limitant l'accès des Palestiniens à la terre ainsi que

leur liberté de circulation. Le Comité spécial note que le mur est une cause supplémentaire de déplacement des communautés palestiniennes (voir A/68/379).

Démolition de logements et transferts forcés

36. Le Comité spécial demeure très préoccupé par la démolition de structures palestiniennes et le transfert forcé de familles et de communautés qui se poursuivent en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Pendant les neuf mois qu'ont duré les négociations israélo-palestiniennes, soit jusqu'en avril 2014, des ordres de démolition dans la zone C de la Cisjordanie et à Jérusalem-est ont continué d'être donnés et exécutés à un rythme alarmant. Le Comité spécial note que 565 structures palestiniennes (logements, écoles, citernes et enclos pour les animaux) ont été détruites en 2013 pour cause d'absence de permis alors que ces derniers sont rarement délivrés par les autorités israéliennes.

37. Les Bédouins et les éleveurs qui vivent en périphérie de Jérusalem sont particulièrement exposés au risque de transfert forcé. Selon les informations reçues, le transfert forcé de ces communautés semble s'inscrire dans un plan israélien plus ambitieux qui consiste à les expulser de la périphérie de Jérusalem et de la vallée du Jourdain et à les réinstaller principalement dans trois municipalités, à savoir Jabal, Noueïma et Fasayel, en Cisjordanie. Il semble que l'un des sites retenus soit situé à proximité d'une décharge.

38. Selon les informations reçues, le 19 août 2014, les autorités israéliennes, invoquant l'absence de permis de construire, ont démoli l'ensemble des structures de la communauté bédouine de Tell el-Adassa à Jérusalem-Est, jetant à la rue sept familles (soit quelque 39 personnes). Elles ont ordonné à la communauté d'évacuer définitivement la zone, faute de quoi les familles concernées risqueraient de grosses amendes et la confiscation de leur bétail. Aucun autre logement ni hébergement n'a été proposé à ces familles, qui se sont vues contraintes de se séparer et d'emménager dans deux sites temporaires où elles sont exposées à d'autres démolitions et déplacements faute de sécurité d'occupation et de possibilité d'obtenir des permis de construire. Le Comité spécial constate que ces démolitions peuvent constituer une violation de l'interdiction du transfert forcé d'individus ou de communautés prévue à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et des droits à un logement suffisant et à ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille ou son domicile. Le Comité spécial a également appris que, le 28 avril 2014, des ordres d'expulsion avaient été donnés à au moins cinq communautés de Bédouins et d'éleveurs palestiniens vivant à Sateh el-Bahr, en Cisjordanie.

39. Pour ce qui est des voies de recours face au transfert forcé de Palestiniens, en particulier de communautés de Bédouins et d'éleveurs de Cisjordanie, le Comité spécial constate que l'issue des affaires portées jusqu'ici devant la Cour suprême israélienne par les personnes touchées n'est pas encourageante. Par exemple, dans l'affaire n° 6999/10 (*Abou el-Kabch c. le commandant militaire des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie*), la Cour a rejeté la requête des habitants de Homsa (gouvernorat de Toubas), qui contestaient l'ordre d'évacuer huit logements dans une zone déclarée zone militaire d'accès réglementé. La Cour a justifié son rejet en affirmant que la principale question dans cette demande en appel était de savoir si les requérants résidaient de façon permanente dans la zone militaire, et qu'elle ne pouvait pas répondre par l'affirmative. Elle a jugé que rien n'associait la

déportation de quelques individus aux déportations envisagées à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Dans un cas analogue (affaire n° 613/10, *Bani Mania et consorts c. le commandant militaire des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie*), la Cour a clairement affirmé qu'il revenait aux requérants d'apporter les preuves de leur résidence permanente.

Entrave à l'assistance humanitaire internationale

40. Le Comité spécial est alarmé d'apprendre que les autorités israéliennes exacerbent encore les difficultés des Palestiniens déplacés en refusant l'assistance humanitaire internationale aux communautés touchées ou en l'entravant. Dans le cadre de l'établissement d'un environnement coercitif propice aux transferts forcés, les autorités israéliennes cibleraient délibérément l'aide humanitaire. On a également noté que le système judiciaire israélien semblait ne pas vouloir ou ne pas pouvoir fournir de recours efficace dans ce cas en raison de retards récurrents dans les procédures d'appel contre les ordres d'interruption des travaux ou de confiscation visant des projets humanitaires.

41. Entre février 2011 et mai 2014, une organisation non gouvernementale a enregistré à elle seule 51 cas de perturbation par Israël de ses projets humanitaires financés par la communauté internationale à hauteur de plus de 1,7 million de dollars. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ce type de perturbation comprend notamment la publication d'ordres d'interruption des travaux et de confiscation ou de démolition de tentes, de latrines mobiles, de systèmes de panneaux solaires et de structures résidentielles. Près de 200 structures résidentielles ou de subsistance et environ 66 installations d'eau et d'assainissement auraient été touchées pendant cette période.

42. Toute entrave à l'aide humanitaire affectant l'accès des communautés palestiniennes à l'eau est particulièrement inquiétante compte tenu du fait que la répartition des ressources en eau est déjà très inégale en Cisjordanie. Les membres du Comité notent que les Palestiniens des collectivités marginalisées de Cisjordanie survivent avec moins de 20 litres d'eau par jour par habitant, ce qui est la quantité minimale recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé dans les situations d'urgence pour maintenir la population en vie. En revanche, les colonies voisines disposent de toute l'eau qu'elles veulent et elles ont des pelouses bien arrosées et des piscines.

Droits de l'homme des résidents palestiniens de Jérusalem-Est

43. Le Comité spécial a appris que les Palestiniens vivant à Jérusalem-Est continuaient d'être traités par Israël comme des « résidents permanents », leur statut pouvant être révoqué à tout moment en application de nombreuses lois discriminatoires, notamment la loi sur les passeports de 1952, la loi d'entrée en Israël de 1952 (qui impose aux résidents de prouver que Jérusalem-Est est leur centre de vie) et la loi sur la nationalité de 1952 (amendement n° 9). On estime qu'entre 1967 et la fin de l'année 2013, plus de 14 000 habitants palestiniens de Jérusalem-Est se sont vu retirer leur statut de résident.

44. Une organisation non gouvernementale œuvrant en faveur des droits de résidence des Palestiniens a noté que, si un seul des parents était résident permanent, le couple devait présenter une « demande d'enregistrement de naissance » et démontrer que la ville était son « centre de vie » pour que son enfant

puisse obtenir le statut de résident permanent. Depuis 2004, le Ministère israélien de l'intérieur aurait reçu 17 616 demandes d'enregistrement de naissances, dont 12 247 auraient été approuvées et 3 933 rejetées.

45. Le Comité spécial a reçu le rapport écrit d'un entretien réalisé par une organisation non gouvernementale en octobre 2013. Ce texte illustre les répercussions de la révocation du droit de résidence à Jérusalem-Est d'une Palestinienne de 17 ans vivant en Cisjordanie actuellement et dont le père a le statut de résident à Jérusalem-Est. Après avoir appris qu'Israël avait révoqué sans prévenir sa résidence à Jérusalem-Est en 2010, la jeune femme a déclaré ce qui suit : « Quand je pense à l'avenir, je suis triste car j'espère étudier le journalisme ou les sciences politiques, mais je sais que je ne peux pas. Je ne peux pas passer les examens qui sanctionnent la fin du secondaire car il faudrait que je présente ma carte d'identité. Sans pièce d'identité, je ne peux pas obtenir mon diplôme de fin de secondaire ni aller à l'université. J'espère quand même que je recevrai ma carte d'identité un jour, sinon je resterai emprisonnée à vie ici, dans ma petite ville de Cisjordanie. »

46. Les Palestiniens détenant le statut de résident de Jérusalem-Est doivent composer avec les politiques discriminatoires des autorités municipales, notamment la répartition inégale du budget municipal. Cela les empêche de bénéficier pleinement des services d'éducation et de santé et cela crée des disparités avec les quartiers juifs. Selon un ancien conseiller municipal, les Palestiniens de Jérusalem-Est constituent 38 % de la population mais reçoivent moins de 11 % du budget. Cette personne a noté que seuls 5 % du budget municipal de la protection sociale étaient alloués à la population palestinienne.

Désignation de « zones militaires d'accès réglementé », de parcs nationaux et de sites archéologiques

47. Le Comité spécial note qu'entre autres stratégies de colonisation et d'expansion territoriale, Israël désigne certains secteurs de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, zones militaires d'accès réglementé, parcs nationaux et sites archéologiques et touristiques. Cela servirait des fins politiques plus ambitieuses visant à redéfinir les frontières démographiques de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

48. À cet égard, le Comité spécial a entendu des témoignages sur le sort des 1 300 personnes que compte la communauté d'éleveurs de Massafer Yatta, dans les collines au sud d'Hébron. Entourée de trois colonies de peuplement israéliennes (Ma'on, Suseya et Karmel), cette communauté est particulièrement exposée au risque d'expulsion, d'autant que la zone qu'elle habite est désignée zone de tirs réels. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre 2011 et 2013, plus de 80 % de ces communautés ont fait état d'une diminution du nombre de têtes de bétail en raison de mesures prises par Israël : restrictions en matière d'aménagement du territoire, actes de violence commis par les colons et activités militaires israéliennes.

49. Le Comité spécial a appris qu'un projet israélien visant à établir un parc national sur les pentes du mont Scopus, à Jérusalem-Est, avait été approuvé par le Comité de planification et de construction du district de Jérusalem en novembre 2013, ce qui constitue un exemple de la façon dont Israël utilise les parcs nationaux pour étendre sa colonisation. Ce projet avait été approuvé alors que le Ministère de

la protection de l'environnement n'y était pas favorable et que le journal *Haaretz* avait publié deux mois plus tôt le témoignage d'un fonctionnaire de l'organisme chargé des parcs nationaux d'Israël, qui reconnaissait que la création de ce parc national avait pour principal objectif d'empêcher les Palestiniens de construire dans cette zone et non de protéger la nature. Si ce projet était réalisé, 740 dunums (soit 74 hectares) de terres appartenant aux villages d'Issawiya et de Tour se retrouveraient dans des zones que les Palestiniens ne pourraient pas construire ni mettre en valeur.

50. Les membres du Comité spécial ont aussi été informés du cas de la « maison de la source » située dans la zone de Silwan à Jérusalem-Est, qui est située à une intersection centrale, située entre le site touristique de la Cité de David, la promenade de la vallée de Kidron et le mont des Oliviers. La « maison de la source » se compose d'une ancienne source d'eau et d'un édifice utilisés par la communauté d'Aïn el-Héloué pendant des centaines d'années. Les résidents palestiniens n'y ont plus accès depuis 1995 en raison du démarrage de fouilles archéologiques et de la fermeture au public de cette zone, dont la gestion a été confiée à la Fondation Ir David. Le 26 janvier 2014, les autorités israéliennes ont publié les plans d'un projet visant à faire du site une attraction de tourisme biblique comprenant un centre des visiteurs situé au-dessus de la source et relié au site adjacent de la Cité de David. Une audience était prévue le 11 juin 2014 pour entendre les objections à ce projet mais le Comité spécial n'a reçu aucune autre information à ce sujet.

51. Le Comité spécial note que les répercussions des politiques et pratiques israéliennes qui aboutissent à la dépossession des Palestiniens sont aggravées par le fait qu'aucune mesure d'aménagement n'est prévue pour les communautés palestiniennes vivant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Selon une organisation non gouvernementale, seulement 1 % de la zone C est ouverte au développement palestinien (la majeure partie de cette superficie ayant déjà été mise en valeur ou cultivée) et 94 % des demandes de permis de construction de tout type de structure dans la zone C de la Cisjordanie qui sont déposées par des Palestiniens sont rejetées par le commandant militaire israélien.

Actes de violence commis par des colons

52. Il ressort des témoignages de représentants d'organisations non gouvernementales et de camps de réfugiés palestiniens que les communautés palestiniennes ont continué de subir des actes de violence commis par des colons dans toute la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Les formes de violence le plus couramment signalées étaient des agressions physiques et des jets de pierres. Les Palestiniens sont souvent victimes de bastonnades ou roués de coups de tuyau de fer et de couteau, et sont dans certains cas la cible de cocktails Molotov et de balles réelles. Le Comité spécial a été informé que les Forces de défense israéliennes sont en règle générale intervenues du côté des colons et ont tiré des gaz lacrymogènes pour disperser des foules de Palestiniens rassemblées pour repousser une attaque de colons.

53. Les taux les plus élevés de violence ont été enregistrés dans les environs de Naplouse, les collines du sud d'Hébron, le nord de la vallée du Jourdain et à Jérusalem-Est. Les Palestiniens vivant dans les villages d'Assira el-Qibliyah, Bourin

et Ourif, près de l'implantation d'Yitzhar, dans le gouvernorat de Naplouse, ont fait l'objet d'une attention particulière.

54. Dans la compilation d'un échantillon de 58 victimes d'incidents liés à des actes de violence commis par des colons dans le gouvernorat de Naplouse, les données recueillies en 2013 par une organisation non gouvernementale laissent penser que 10 % des blessures reçues par les Palestiniens étaient liées à l'utilisation de balles réelles, 19 % au traumatisme résultant d'une agression physique, 30 % à l'inhalation de gaz lacrymogène et 36 % à l'utilisation de balles en caoutchouc. Les effets psychosociaux des actes de violence commis par les colons que les Palestiniens seraient nombreux à subir incluent un sentiment de frustration, de peur et d'insécurité, des troubles de l'alimentation et du sommeil, l'anxiété, l'agressivité, la dépression, le stress post-traumatique et d'autres problèmes de comportement.

55. Le Comité spécial est particulièrement préoccupé par les effets à long terme de ces actes de violence sur les enfants vivant dans des villages palestiniens situés à proximité d'implantations. Selon un villageois palestinien cité dans une communication écrite émanant d'une organisation non gouvernementale, « les enfants ne peuvent penser à rien d'autre qu'aux actes de violence commis par les colons. Ils ont peur des colons et pensent constamment à la manière dont ils peuvent s'échapper et se cacher quand les colons attaquent. Même leurs jeux en subissent les effets : les enfants jouent "aux Arabes et aux colons" en se jetant des pierres ». Le villageois a également fait observer qu'« à cause des attaques, les enfants font des cauchemars et souffrent d'énurésie et de crises de panique. Nos enfants vont grandir, et leur peur et leur panique grandiront avec eux ».

56. Le Comité spécial a été informé que dans le village d'Ourif, les villageois ont construit un mur de 4 mètres de haut pour protéger des pierres lancées par les colons les enfants qui sont à l'école. Dans le village de Bourin, un conseiller d'orientation aurait déclaré en février 2014 que la violence émanant des colons était à l'origine de l'agressivité accrue des écoliers, d'une régression de la qualité de l'enseignement et de l'absentéisme plus fréquent.

57. La violence des colons affecte également la situation économique générale des Palestiniens et leur accès aux moyens de subsistance, du fait des attaques visant des propriétés privées, y compris les cultures, les oliviers et le bétail, ce qui entraîne des pertes financières et la réduction de l'accès à l'alimentation. Selon les informations reçues, les colons auraient saccagé 10 700 oliviers en 2013, les attaques s'étant intensifiées pendant la saison de la récolte.

58. Les témoins ont souligné que les colons retournaient ensuite dans leurs implantations avec la certitude qu'il ne serait pas donné suite aux plaintes. Selon une organisation non gouvernementale, entre 2005 et 2013 seulement 8,5 % des enquêtes ouvertes par la police israélienne au sujet d'attaques contre des Palestiniens ou des biens palestiniens imputées à des Israéliens ont donné lieu à une mise en accusation.

Usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie

59. Les informations reçues par le Comité spécial font apparaître une augmentation considérable du nombre de victimes palestiniennes, y compris des enfants, lors d'incidents où les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie ont eu

recours à la force : 27 Palestiniens auraient été tués en Cisjordanie en 2013, dont 17 réfugiés tués lors de 14 incidents distincts, contre 8 en 2012. Au premier semestre de 2014, 12 Palestiniens auraient été tués par les forces de sécurité israéliennes.

60. Alors que se multipliait le nombre d'opérations de sécurité menées par Israël en 2013, le Comité spécial a également constaté une augmentation du nombre de Palestiniens blessés au cours de cette même année, en raison semblerait-il de l'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes. Le nombre de Palestiniens blessés par des balles en caoutchouc a doublé, passant de 757 en 2012 à 1 516 en 2013. Cela a été particulièrement notable à l'intérieur et autour des camps de réfugiés, où le nombre de blessés est passé de 38 en 2012 à 486 en 2013. Selon les informations rapportées, 11 des 12 décès enregistrés parmi les réfugiés en 2013 étaient liés à l'utilisation de balles réelles.

61. Des informations détaillées ont été reçues concernant les camps de réfugiés de Khan al-Ahmar et d'Arroub. Un représentant du camp de réfugiés d'Arroub, situé dans la zone C, a indiqué que les forces de sécurité israéliennes avaient mené 116 opérations de ratissage, apparemment le plus grand nombre d'opérations jamais menées sur le site d'un seul camp de réfugiés en Cisjordanie. Témoin oculaire, il a raconté que, le 7 août 2013, il rendait visite à des amis après minuit quand ils ont entendu des soldats israéliens crier en hébreu en direction de la maison de leur voisin. Il a déclaré que des soldats israéliens avaient cassé la porte et étaient entrés dans la maison, où ils avaient arrêté un Palestinien de 17 ans. Alors que ce dernier était traîné hors de la maison avec un sac sur la tête, des enfants qui s'étaient rassemblés autour de la maison avaient commencé à jeter des pierres sur les soldats. Il a vu de ses propres yeux les soldats se servir de l'adolescent comme d'un bouclier humain pour se protéger. Selon les informations disponibles, le jeune homme était toujours détenu par Israël au 1^{er} juin 2014.

62. Le Comité spécial prend également note de plusieurs autres incidents survenus dans le cadre d'opérations de perquisition et d'arrestation qui se répètent de manière inquiétante et se traduisent par la mort de Palestiniens. Le 26 août 2013, trois réfugiés palestiniens ont été tués par balles réelles et 19 autres blessés lors d'une opération de sécurité menée tôt le matin par Israël dans le camp de réfugiés de Qalandia. On a souligné que, si les forces de sécurité israéliennes semblaient s'être heurtées à une résistance, y compris au moyen de jets de pierres, cela ne justifiait pas l'utilisation de balles réelles – qui constitue une violation des normes internationales en matière de répression et des règles d'engagement. Le Comité spécial juge préoccupant le fait que certaines des blessures reçues ont causé des infirmités permanentes et à vie, notamment la paralysie.

63. Le 15 mai 2014, les forces de sécurité israéliennes auraient abattu deux garçons, âgés de 16 et de 17 ans, pendant les manifestations commémorant l'anniversaire de la « Nakbah ». Comme il ressort des images de télévision en circuit fermé, ces garçons ne représentaient aucune menace directe lorsqu'ils ont été tués. Évoquant cet incident, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que ces meurtres pouvaient être assimilés à des exécutions extrajudiciaires en vertu du droit international des droits de l'homme, et constituer des homicides intentionnels en vertu du droit international humanitaire.

64. Le Comité spécial reste profondément préoccupé par l'absence de responsabilité dans les cas où les forces de sécurité israéliennes font un usage excessif de la force. Il a été informé que, de 2003 à 2013, les autorités israéliennes

auraient ouvert des enquêtes criminelles sur 179 cas de meurtres de Palestiniens présumés avoir été le fait des forces de sécurité israéliennes. Il en est résulté seulement 16 actes d'accusation et 7 condamnations. Il a été noté que les recommandations de la Commission Turkel chargée par le gouvernement d'examiner les mécanismes de responsabilisation du pays devaient toujours être mises en œuvre.

65. Les membres du Comité spécial ont été informés que l'Avocat général de l'armée a décidé en décembre 2013 de clore le dossier relatif à un incident survenu deux ans auparavant, à savoir la mort d'un Palestinien, Mustafa Tamimi, qui avait lancé des pierres sur un véhicule militaire israélien. Il a été tué par un conteneur de gaz lacrymogène qu'un soldat israélien a tiré d'une distance de moins de 5 mètres. Cet incident et les statistiques citées plus haut en disent long sur le manque de responsabilisation qui prévaut.

66. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Comité spécial note que la situation des droits de l'homme en Cisjordanie s'est sensiblement détériorée, et cela depuis le début de juin 2014, 25 Palestiniens ayant, selon les informations disponibles, été tués par les forces de sécurité israéliennes et 3 par des civils israéliens en Cisjordanie. L'utilisation de balles réelles par les forces de sécurité israéliennes pour contrôler les manifestations et les affrontements s'est accrue, en particulier après les deux dernières semaines de juillet, où 532 Palestiniens auraient été blessés par balles réelles. Environ 1 500 Palestiniens ont été placés en détention en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, entre la mi-juin et le 25 août. Ce chiffre inclurait 250 personnes visées par de nouvelles ordonnances d'internement administratif, soit le plus grand nombre de détenus faisant l'objet d'un internement administratif ces cinq dernières années.

C. Situation des droits de l'homme dans la bande de Gaza

67. Au cours de sa mission dans la région en juin 2014, le Comité spécial a été avisé de la situation critique dans la bande de Gaza, notamment en ce qui concerne le carburant, l'électricité, la nourriture, l'eau et l'assainissement, ainsi que le chômage. Le blocus imposé par Israël, combiné à l'existence des zones d'accès restreint, porte fondamentalement atteinte à la capacité de la population de Gaza de subsister. Le Comité spécial rappelle l'échec de la mise en place d'un mécanisme de responsabilité efficace pour les opérations militaires israéliennes de décembre 2008 à janvier 2009 et en novembre 2012, et souligne que la bande de Gaza mène une lutte de tous les instants pour se relever après la dévastation et le traumatisme causés par ces événements violents.

Hostilités entre Israël, le Hamas et les groupes armés palestiniens à Gaza

68. Le Comité spécial est scandalisé et profondément attristé par la nouvelle escalade meurtrière et désastreuse des hostilités entre Israël, le Hamas et les groupes armés palestiniens qui a affligé la population de Gaza en juillet et août 2014. En août 2014, un autre cessez-le-feu fragile et temporaire a été négocié en Égypte. Le Comité spécial exprime l'espoir sincère qu'Israël, le Hamas et les groupes armés palestiniens à Gaza utiliseront cette pause dans les hostilités comme un point de départ pour l'instauration d'un cessez-le-feu durable et pour éliminer certaines des

sources de longue date des violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza, y compris le blocus, et parvenir finalement à la paix.

69. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'escalade des hostilités se poursuivait et il serait prématuré de tirer quelque conclusion que ce soit concernant des violations du droit international, d'autant plus que le Comité spécial n'a pas eu l'occasion d'entendre les récits de témoins directs. Cependant, sur la base d'informations préliminaires recueillies par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des informations rapportées par la société civile et les médias, certains éléments donnent à penser que de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises de part et d'autre.

70. À la mi-août 2014, le nombre de morts palestiniens s'élevait à près de 2 000. Ce chiffre est choquant, non seulement parce qu'il dépasse le bilan de l'opération militaire israélienne « Plomb durci » menée en 2008 et 2009 (A/HRC/12/48, par. 30), mais encore parce qu'environ 70 % des personnes tuées étaient des civils, dont quelque 460 enfants⁵. La destruction à grande échelle par les raids aériens israéliens et le bombardement de logements et d'infrastructures civiles (y compris l'attaque qui a visé l'unique centrale électrique de Gaza) ainsi que d'écoles, d'hôpitaux et d'infrastructures d'alimentation en eau et d'assainissement constituent tout simplement un désastre pour la bande de Gaza.

71. Le mandat du Comité spécial est limité à l'enquête sur les pratiques israéliennes, mais ses membres notent que des tirs aveugles de roquettes et de mortiers palestiniens en direction d'Israël, en violation du droit international, ont au moment de l'établissement du présent rapport causé la mort de trois civils en Israël.

72. Au cours de sa mission, des responsables palestiniens ont expliqué au Comité spécial comment les attaques militaires israéliennes répétées visant Gaza avaient non seulement infligé à la population le fardeau de la reconstruction et des soins à dispenser compte tenu du grand nombre de handicaps physiques qui en est résulté, mais aussi engendré à Gaza une génération d'enfants souffrant de traumatismes psychologiques. Le Comité spécial note qu'à Gaza, selon les premières estimations de l'ONU relatives aux hostilités de 2014, au moins 373 000 enfants exigent un soutien psychosocial direct et spécialisé⁶.

73. Le Comité spécial se félicite de la création d'une commission internationale indépendante chargée par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution S-21/1, d'enquêter sur les violations du droit international commises dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza, depuis le 13 juin 2014. Le rapport de la commission marquera une première avancée majeure vers la responsabilisation.

Blocus

74. En juin 2014, le blocus imposé par Israël est entré dans sa huitième année consécutive en dépit des appels répétés de la communauté internationale demandant

⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport sur la situation d'urgence à Gaza au 10 août 2014.

⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport sur la situation d'urgence à Gaza au 13 août 2014.

sa levée⁷. Le Comité spécial réitère que le blocus constitue une forme de punition collective imposée par Israël à la population de Gaza en violation du droit international⁸.

75. Le Comité spécial est consterné par le fait que, durant son examen périodique universel en octobre 2013, Israël ait rejeté toutes les recommandations qui faisaient directement référence au « blocus », à la « fermeture » ou à la « libre circulation des biens et des personnes » à Gaza⁹. Le Comité spécial a appris qu'un scanner pour conteneurs a été installé au point de passage de Kerem Shalom en 2013; ce scanner est un don du Gouvernement néerlandais destiné à répondre aux préoccupations d'Israël en matière de sécurité, mais Israël a maintenu ses restrictions sur les exportations de biens en provenance de Gaza et à destination de la Cisjordanie¹⁰. En 2013, selon l'Organisation des Nations Unies, seulement 23 camions sont sortis de Gaza pour se rendre en Cisjordanie et 160 dans d'autres pays, alors que 250 cargaisons étaient exportées chaque semaine avant juin 2007.

76. Le Comité spécial a été informé des effets du blocus sur le chômage. Au premier trimestre de 2014, le chômage s'établissait à 40,8 % à Gaza, soit une augmentation de 12,9 % depuis le deuxième trimestre de 2013. Ces pourcentages ne reflètent pas le sous-emploi parmi la population de Gaza. Les tendances du chômage seraient largement dues aux obstacles à l'entrée de matériaux de construction à Gaza. Selon les informations reçues, la réalisation d'au moins 30 projets de l'ONU d'une valeur de 115 millions de dollars aurait été perturbée par les restrictions imposées par Israël, et 37 projets attendraient toujours d'être approuvés. Certains projets ont repris en 2013, mais la nécessité pour les autorités israéliennes d'assouplir ces restrictions a été soulignée.

77. Les répercussions du blocus sont de grande envergure et menacent l'avenir même de Gaza, dont elles compromettent l'économie et la capacité de reconstruire et de réparer les logements et les infrastructures essentielles. Selon les informations fournies par des responsables palestiniens, les enfants de Gaza souffrent de déficiences liées à la malnutrition, telles que retards de croissance et anémie. Un rapport bien connu intitulé « Gaza in 2020: a liveable place? », publié par l'ONU en août 2012, décrit Gaza comme une économie urbaine, dépendant lourdement du commerce intensif, de la communication et de la circulation des personnes. Le Comité spécial a été troublé d'entendre des informations qui donnent à penser que l'on pourrait arriver au point critique bien avant 2020. Maintenant plus que jamais, un effort international concerté s'impose d'urgence pour inverser les effets des opérations militaires israéliennes répétées et des années de blocus. Une organisation non gouvernementale de Gaza a exprimé l'avis que la communauté internationale continuait de gérer Gaza comme une crise humanitaire, alors que ses causes profondes étaient politiques. On a donc souligné que toute solution durable devrait avant tout tenir compte de la réalité politique.

⁷ Voir, par exemple, le paragraphe 12 de la résolution 68/83 de l'Assemblée générale, le paragraphe 49 du document A/68/502, et les paragraphes 10 et 5, respectivement, des résolutions 22/28 et 25/29 du Conseil des droits de l'homme.

⁸ Art. 33 de la quatrième Convention de Genève.

⁹ A/HRC/25/15 et Add.1, recommandations 137.3 (Arabie saoudite); 136.169 (Qatar); 136.176 (République bolivarienne du Venezuela); 136.178 (Cuba); 136.181 (Égypte); 136.214 (Suisse); 136.216 (État plurinational de Bolivie); 136.217 (Malaisie).

¹⁰ www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/premium-1.562268.

78. Avant même la crise actuelle, Gaza connaissait une grave pénurie de carburant, exacerbée depuis l'été 2013 par la destruction d'un grand nombre des quelque 3 000 tunnels non autorisés reliant Gaza et l'Égypte¹¹. Le carburant transporté vers Gaza par ces tunnels avait été utilisé pour alimenter la centrale électrique de Gaza, qui, en plus de l'électricité achetée à l'Égypte et à Israël, était une importante source d'alimentation électrique pour la bande de Gaza. Selon les informations émanant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'approvisionnement insuffisant et irrégulier en électricité a entraîné une réduction de la disponibilité en eau courante et nécessité l'utilisation de générateurs de secours chez les particuliers qui avaient les moyens de s'en procurer, ainsi que dans les hôpitaux, où les équipements médicaux sensibles ont souffert de la fluctuation constante de l'approvisionnement en électricité. En outre, la pénurie a contribué à la montée du prix du carburant, affectant l'économie des ménages privés et le coût du maintien des moyens de subsistance, y compris la pêche et l'agriculture, le carburant étant nécessaire au fonctionnement des véhicules, des bateaux et de l'équipement.

79. Par ailleurs, la situation concernant l'eau et l'assainissement à Gaza, qui était déjà critique avant la crise actuelle, a subi un grave revers. Selon les informations reçues par le Comité spécial, Israël a empêché la mise en œuvre effective de grands projets d'infrastructure liés à l'eau et à l'assainissement qui pourraient améliorer la situation. Lors de sa mission, le Comité spécial a été informé que 90 % de l'eau provenant de la nappe phréatique côtière n'étaient pas potables sans traitement et que l'aquifère pourrait devenir inutilisable d'ici à 2016. L'étendue précise des dommages causés par les attaques israéliennes sur les infrastructures liées à l'eau et à l'assainissement dans le contexte des hostilités en cours demeure inconnue.

Zones d'accès restreint

80. Les zones d'accès restreint sur terre et en mer imposées par Israël depuis 2000 continuent de nuire aux droits de l'homme à Gaza. Les principales conséquences sont de deux ordres : les effets sur les moyens de subsistance, surtout au plus fort de la saison de la pêche et des récoltes, qui contribuent à l'insécurité alimentaire et la pauvreté; et l'insécurité physique résultant de l'application par Israël de mesures relatives aux zones d'accès restreint.

81. Selon plusieurs sources, 80 % à 88 % des ménages à Gaza sont bénéficiaires d'une aide, et cela depuis avant même le conflit de 2014. Selon les Nations Unies, 35 % des terres agricoles et jusqu'à 85 % de la zone de pêche de Gaza sont touchées par les restrictions. En vertu des Accords d'Oslo de 1993, les limites de la zone de pêche avaient été fixées à 20 milles marins des côtes. Israël a invoqué des raisons de sécurité pour imposer les zones d'accès restreint, mais le Comité spécial craint que ces mesures n'aient des conséquences négatives disproportionnées sur la vie des Palestiniens ordinaires à Gaza, et qu'elles ne soient utilisées à titre punitif. Les limites de la zone de pêche auraient été modifiées, y compris en réponse aux tirs de roquettes provenant de Gaza. Le Comité spécial a également été informé de la confiscation et de la destruction de bateaux et de filets de pêche.

82. L'accès aux terres agricoles situées à moins de 300 mètres de la clôture qui marque la frontière avec Israël est largement interdit, et il est dangereux de se tenir

¹¹ À peu près à la même époque, la circulation entre Gaza et l'Égypte au point de passage de Rafah a été significativement réduite.

à plusieurs centaines de mètres au-delà des zones d'accès restreint désignées, et même à 1 000 mètres. Le Comité spécial note que l'insécurité dans les zones jouxtant les zones d'accès restreint affecte également les logements et les écoles. Les représentants des pêcheurs de Gaza lui ont dit que la limite de la zone de pêche était de 6 milles nautiques mais que les pêcheurs avaient, avant même d'avoir atteint la limite imposée, fait l'objet de menaces, y compris des coups de semonce tirés à balles réelles par les forces navales israéliennes, en particulier durant la haute saison de pêche. Le Comité spécial reste préoccupé par le fait que, outre les difficultés que crée l'imposition de zones d'accès restreint pour les moyens de subsistance, il existe un degré inacceptable d'incertitude quant à leur étendue. Ainsi, les déclarations contradictoires des autorités israéliennes quant à la limite autorisée, combinée à l'utilisation de balles réelles pour faire respecter les zones d'accès restreint, créent un environnement incertain et précaire. Selon les Nations Unies, durant le premier trimestre de 2014, quatre Palestiniens ont été tués et 74 blessés en conséquence de l'application par Israël des mesures relatives aux zones d'accès restreint.

D. Entreprises et droits de l'homme

83. Le Comité spécial a été informé qu'Israël et les entreprises israéliennes et étrangères continuaient d'exploiter les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé et que le secteur privé était intéressé dans plusieurs des mesures prises par Israël qui ont des répercussions négatives sur les droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les colonies israéliennes.

84. En juin 2014, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a fait une déclaration sur les effets des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le contexte des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé¹². Dans cette déclaration, il reconnaissait que l'occupation militaire du territoire palestinien constituait une situation de conflit, même en l'absence d'hostilités ouvertes, et faisait référence aux risques accrus que dans de telles situations, des entreprises se voient impliquées dans des atteintes aux droits de l'homme. S'agissant du statut illégal des colonies au regard du droit international et des informations de notoriété publique sur les liens existants entre les colonies et les violations des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, le Groupe de travail a fait observer qu'il était indispensable que les entreprises en activité dans les colonies tiennent compte de cette prémisses dans tous leurs exercices de due diligence en ce qui concerne les droits de l'homme et que la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme devait prévaloir sur les lois et règlements nationaux.

85. S'agissant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Groupe de travail a déclaré que lorsqu'une entreprise n'était pas en mesure de prévenir ou d'atténuer les risques pesant sur les droits de l'homme, elle devait envisager de cesser son activité (principe 19). Le Comité spécial tient à souligner que le risque accru de retombées négatives sur les droits de l'homme concerne l'ensemble du Territoire palestinien occupé, comme zone touchée par un conflit, et qu'il ne renvoie pas seulement aux entreprises en activité dans les colonies mais aussi à celles qui profitent d'autres mesures liées à l'occupation.

¹² Consultable à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/OPTStatement6June2014.pdf.

86. Le Comité spécial a été informé des activités des entreprises dans le Territoire palestinien occupé et de leurs répercussions sur toute une série de droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination comme englobant le droit du peuple palestinien « de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles »¹³. Le Comité spécial en relèvera seulement trois exemples qui ont été portés à son attention.

87. Le Comité spécial a appris que 10 entreprises israéliennes ou multinationales exploitaient des carrières de pierres dans le Territoire palestinien occupé, dont HeidelbergCement, qui détient depuis 2007 trois usines dans des colonies de la Cisjordanie par l'intermédiaire de sa filiale Hanson (Royaume-Uni), et une carrière de granulats israélienne en Cisjordanie occupée par l'intermédiaire d'Hanson Israel¹⁴. D'après les renseignements communiqués, environ 75 % de la production de la carrière de pierres est destinée au marché du bâtiment israélien, le reste étant vendu aux colons ou aux Palestiniens du Territoire palestinien occupé.

88. L'entreprise de produits cosmétiques israélienne Ahava a déjà été critiquée pour son exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé au profit des colons israéliens¹⁵. Les répercussions négatives de son activité sur les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé ont aussi été soulignées par les organisations non gouvernementales. Selon les renseignements communiqués, elle est la seule entreprise de produits cosmétiques ayant obtenu l'autorisation du Gouvernement israélien de puiser de la boue dans la zone de la mer Morte. Les colonies israéliennes de Mitzpe Shalem et Kalia détiennent respectivement 37 % et 7,5 % des parts de Ahava.

89. Le Comité spécial a appris que G4S Israël, une filiale de la grande multinationale britannique G4S, était sous contrat avec les autorités israéliennes, ainsi qu'avec des acteurs du secteur privé, pour fournir des services de sécurité dans le Territoire palestinien occupé. Selon les témoignages recueillis, ces activités comprennent des services de garde armée des colonies israéliennes en Cisjordanie; l'offre et l'entretien de matériel pour les postes de contrôle installés dans le cadre du mur et du dispositif connexe, la mise à disposition de systèmes clefs en main; et la fourniture de personnel en rapport à la détention ou à l'emprisonnement de Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé et en Israël. Le Comité spécial note que ce n'est pas la première fois que des critiques sont émises quant à l'activité de G4S dans le Territoire palestinien occupé (voir A/67/379, par. 47 à 51, et A/68/379, par. 37).

90. Le Comité spécial a appris l'existence d'un examen des droits de l'homme, en date de juin 2014, qui est affiché sur le site Web de G4S¹⁶, et dans lequel l'entreprise affirme « qu'elle ne souhaite pas que son activité ait des répercussions négatives sur les droits de l'homme des Palestiniens, et qu'elle n'entend pas mener délibérément des opérations répréhensibles aux côtés du Gouvernement israélien ». Elle y exprime l'opinion que les dispositifs israéliens de détention et de restriction

¹³ Art. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁴ Voir <http://whoprofits.org/company/heidelberg-cement>.

¹⁵ Voir A/67/379, par. 55 à 57, et Coalition of Women for Peace, « Ahava: tracking the trade trail of settlement products » (Tel Aviv, 2012), consultable à l'adresse http://whoprofits.org/sites/default/files/ahava_report_final.pdf.

¹⁶ Cet examen a été mené sur la base de conclusions attribuées à Hugo Slim et Guglielmo Verdirame.

de la liberté de mouvement sont tout à fait légitimes et bien gérés. Le Comité spécial renvoie au vaste corpus que constituent les rapports et documents des Nations Unies sur les problèmes afférents aux droits de l'homme dans ces domaines, y compris ceux du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme, et souligne qu'il est indispensable que les entreprises veillent à faire preuve de due diligence dans le contexte du Territoire palestinien occupé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

91. Le Comité spécial note que de nombreux États membres de l'Union européenne ont fait des déclarations en soulignant les risques juridiques et financiers qu'il y a à faire des affaires avec les colonies israéliennes, y compris dans le Golan syrien occupé¹⁷.

V. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

92. Environ 20 000 colons israéliens vivent dans 33 colonies dans le Golan syrien occupé, où ils bénéficient d'avantages disproportionnés en ce qui concerne les ressources en eau et l'agriculture. Une organisation non gouvernementale locale a noté qu'en janvier 2014, le Gouvernement israélien aurait approuvé un projet concernant la mise en valeur de 30 000 dounoums de terres dans le Golan syrien occupé, qui prévoit la création de 750 exploitations agricoles et des investissements d'un montant de 108 millions de dollars sur quatre ans pour assurer la formation des agriculteurs, la modernisation des réseaux d'irrigation, et le déminage des terres, toutes mesures dans l'intérêt presque exclusif des colons israéliens.

93. Il a également été noté que le Gouvernement israélien avait parrainé l'expansion de l'agriculture à un moment stratégique et dans un effort concerté pour renforcer la présence des colons dans le Golan syrien occupé en profitant du fait que la République arabe syrienne connaissait un conflit. Israël « orchestre » l'expansion des colonies jusque dans le Golan syrien occupé, comme en témoigne le fait que cette expansion est financée par des fonds publics par l'intermédiaire de la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale. Près de 6,4 millions sur le montant total de 51 millions de dollars transféré du Trésor public à l'Organisation sioniste mondiale en mars 2014 auraient été alloués à la région du nord, qui comprend le Golan syrien occupé.

94. On dispose aussi de témoignages décrivant l'exploitation des ressources naturelles et agricoles, et notamment la prospection de pétrole par Israël par l'intermédiaire d'une filiale locale de l'entreprise Genie Energy, qui est basée aux États-Unis, et qui a obtenu en 2013 une concession du Ministère israélien de l'énergie et de l'eau pour chercher du pétrole et du gaz dans un rayon de 153 milles carrés dans le sud du Golan syrien occupé (voir aussi A/68/379). Le Comité spécial a été informé par des organisations non gouvernementales basées dans le Golan syrien occupé qu'il était difficile de suivre la trace de ces activités de prospection.

95. Le représentant d'une association d'agriculteurs basée dans le Golan syrien occupé a également noté qu'il était maintenant pratiquement impossible de commercialiser les pommes produites localement, puisque le marché syrien était

¹⁷ Voir par exemple www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.603030.

complètement perturbé et que les marchés traditionnels dans le Territoire palestinien occupé étaient inaccessibles à cause des politiques et pratiques d'occupation israéliennes.

VI. Recommandations

96. Le Comité spécial engage le Gouvernement israélien à :

a) **Appliquer toutes les recommandations qu'il a faites dans ses précédents rapports, notamment quant à la nécessité d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;**

b) **Coopérer avec lui à l'exécution de son mandat, conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre, et plus particulièrement à la lumière de l'exigence formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/80;**

c) **Mettre un terme à la pratique actuelle de la rétention administrative et soit traduire en justice, avec toutes les garanties judiciaires applicables, ceux qui sont placés en rétention administrative, soit les libérer immédiatement;**

d) **Retirer la proposition de modification de la législation qui autoriserait l'alimentation forcée des détenus palestiniens;**

e) **Garantir que tous les enfants palestiniens détenus par Israël aient accès à l'avocat de leur choix avant l'ouverture des enquêtes et tout au long de leur déroulement, et autoriser la présence d'un parent pendant toute la durée des interrogatoires;**

f) **Interdire la mise à l'isolement des mineurs, qui est une forme de torture ou de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradants;**

g) **Veiller à ce que toutes les allégations crédibles de tortures ou mauvais traitements, y compris contre des enfants, donnent lieu à l'ouverture rapide d'enquêtes impartiales, indépendantes et exhaustives, et que les coupables soient traduits en justice conformément aux normes internationales;**

h) **Mettre un terme au déplacement et à la dépossession des Palestiniens du Territoire palestinien occupé, qui sont opérés à coup de confiscations de terres et de constitutions de zones militaires d'accès réglementé, de parcs nationaux et de sites archéologiques;**

i) **Faciliter le retour des déplacés qui le souhaitent et garantir la restitution des biens et le versement d'indemnisation pour tout dégât matériel;**

j) **Annuler immédiatement tous les ordres d'interruption de travaux, de démolition et d'éviction visant des structures palestiniennes;**

k) **Donner accès aux Palestiniens du Territoire palestinien occupé à un régime d'occupation des sols et d'aménagement du territoire juste et non discriminatoire, conformément aux normes des droits de l'homme et aux principes du droit international humanitaire;**

l) **Renoncer immédiatement aux plans prévoyant le transfert par la force en Cisjordanie de la communauté bédouine vivant dans la périphérie de Jérusalem;**

m) Veiller à prévoir suffisamment de ressources pour réprimer les cas de violence de la part des colons et effectuer avec diligence des enquêtes impartiales, en prenant les mesures voulues pour identifier les coupables et les traduire en justice;

n) Cesser d'interférer dans la fourniture de l'aide humanitaire dans le Territoire palestinien occupé;

o) Prendre immédiatement des mesures pour se conformer aux normes internationales en ce qui concerne le maintien de l'ordre et faire en sorte que les forces de sécurité israéliennes qui font un recours excessif à la force dans le Territoire palestinien occupé aient à rendre des comptes;

p) Dégager les responsabilités de chacun dans les opérations militaires israéliennes répétées dans la bande de Gaza, y compris l'opération militaire de 2014, et coopérer avec la commission d'enquête internationale indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme;

q) Mettre fin au blocus de Gaza, qui inflige une peine collective à toute la population gazaouie. En ce qui concerne le territoire maritime, Israël doit au minimum mettre sa politique et ses pratiques en conformité avec les dispositions des Accords d'Oslo prévoyant un droit de pêche jusqu'à une distance de 20 milles marins de la côte pour les pêcheurs de Gaza;

r) Informer les entreprises israéliennes et les multinationales en activité dans les territoires occupés qu'il est de leur responsabilité de faire preuve de due diligence et porter à leur connaissance les ramifications, sur le plan du droit international, de leurs activités lorsqu'elles ont des répercussions négatives sur les droits de l'homme;

s) Se conformer à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité annulant la décision israélienne d'annexion du Golan syrien occupé, et mettre fin à l'occupation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi que de la bande de Gaza et du Golan syrien occupé;

t) Prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à l'expansion des colonies en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et pour inverser le processus.

97. Le Comité spécial appelle :

a) La communauté internationale à fournir une aide humanitaire et à participer à la reconstruction de la bande de Gaza après l'opération militaire israélienne, et à offrir des contributions financières aux organismes des Nations Unies, et notamment à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur mandats;

b) L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale à faire pression sur Israël pour obtenir la levée du blocus et assurer, à titre prioritaire, la libre circulation des personnes et des articles humanitaires dans les situations d'urgence;

c) Les États Membres à examiner les politiques, les législations, les réglementations et les mesures coercitives en vigueur en ce qui concerne les activités commerciales pour s'assurer qu'elles permettent de prévenir le risque

accru d'atteintes aux droits de l'homme dans les zones touchées par des conflits, et d'y remédier le cas échéant;

d) La communauté internationale à donner effet aux obligations juridiques qui sont les siennes, conformément à l'avis consultatif émis en 2004 par la Cour internationale de Justice, de ne pas reconnaître la situation illégale résultant de l'édification du mur, de ne pas aider ou contribuer au maintien de la situation engendrée par cette construction, et d'obtenir d'Israël qu'il respecte le droit international humanitaire;

e) L'Assemblée générale à prendre des mesures face au refus persistant d'Israël de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et notamment d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et de coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Assemblée et ses organes subsidiaires.
